



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2009-P- 789 du 30 juillet 2009

- codifiant les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-903 bis du 30 juin 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une fonderie zone industrielle de Brives à Mayenne,
- actualisant l'autorisation d'exploiter de la **Société Fonderie Mayennaise**.

Le préfet de la Mayenne

VU le code de l'environnement, titre 1er du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-903 bis du 30 juin 2005 actualisant l'ensemble des prescriptions imposées à la Société Grifs Mayenne Fontes Industrie, dont le siège social est situé zone industrielle de Brives à Mayenne, pour poursuivre les activités exercées à cette même adresse et codifiant l'arrêté n° 94-0237 du 18 mars 1994 modifié régularisant la situation administrative de la fonderie exploitée par les établissements PELLIER à Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 janvier 2008 au profit de la société Fonderie Mayennaise ;

VU la demande de remplacement des cubilos et du four de maintien par deux fours de fusion électrique déposée le 9 juin 2008 ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Fonderie Mayennaise, dont le président est Mr Planchais et dont le siège social est situé ZI de Brives – BP15 – 53101 Mayenne Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2005-P-903 bis du 30 juin 2005 et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 janvier 2008 sus-visés sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1. respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2551.1°	Fonderie de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	45 t/j 2 fours de fusion électrique	A
195	Dépôt de ferro silicium	10 tonnes	D
1131.2°c	Emploi ou stockage de préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 t et 10 tonnes.	2 tonnes de résines formophénolique	D
1158.3	Stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI). La quantité stockée étant comprise entre 2 tonnes et 20 tonnes.	2 tonnes	D

1432.2°b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité équivalente totale stockée étant comprise entre 10 et 100 m ³ .	25 m ³	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliage. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 kw.		D
2920-2°b	Installation de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 KW.	Puissance 425 KW	D

A (autorisation) ; D (déclaration) ;

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MAYENNE	15 ; 16 ; 17 ; 25 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 43 ; 44 section ZH

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 85 000 m²

Article 1.2.4. Descriptif des installations

Les équipements de production sont constitués par deux fours à induction d'une capacité unitaire de 8 tonnes par heure.

L'alimentation électrique est assurée par deux transformateurs de puissance unitaire de 3250 KVA.

Les équipements annexes comprennent une hotte d'aspiration des fumées des fours à induction. Cette aspiration est munie d'un filtre à décolmatage automatique.

Le refroidissement des installations est assuré à partir d'aéroréfrigérants fonctionnant par voie sèche.

CHAPITRE 1.3. Conformité aux dossier de demande

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Ces installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents

Les anciens cubilots devront être retirés pour le 31/08/2010

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation .

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/07/91	Arrêté relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
18/04/08	Arrêté relatifs aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
13/07/98	Arrêté de prescriptions techniques applicables à l'emploi et au stockage de préparations toxiques visé par la rubrique n° 1131 de la nomenclature
29/10/07	Arrêté de prescriptions techniques applicables à l'emploi et au stockage de diisocyanate de dyphénylméthane visé par la rubrique n° 1158 de la nomenclature
22/12/08	Arrêté de prescriptions techniques applicables à l'emploi et au stockage de liquides inflammables visé par la rubrique n° 1432 de la nomenclature

30/06/97	Arrêté de prescriptions techniques applicables aux activités de travail mécanique des métaux visées par la rubrique n° 2560 de la nomenclature
	Dispositions réglementaires applicables aux activités de compression d'air visées par l'ancienne rubrique n° 361 bis de la nomenclature (rubrique n° 2920)
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets codifié aux articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.2. Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les dossiers modificatifs
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.5. Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.3.3.	Surveillance des émissions atmosphériques	Annuelle
3.3.4.	Diagnostic de l'état du sol	Avant le 31/12/2010
4.3.3.1.	Surveillance des rejets d'eaux	Avant le 31/12/2010
6.2.2	Contrôle du niveau sonore	Dans les 6 mois puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la cessation de l'activité
3.3.3.	Résultats des contrôles atmosphériques	31/12/2009
3.3.4.	Diagnostic de l'état du sol	Avant le 31/12/2010
5.2.8	Etude de réaménagement du remblai	Avant le 30/06/2010
6.2.2.	Mesures du niveau sonore	Dans les 6 mois puis tous les trois ans
9.1.	Rapport d'activités	Annuel
9.2.	Bilan décennal	Tous les dix ans

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Une cartographie des postes émetteurs de polluants atmosphériques est établie et tenue à jour.

Elle comporte pour chaque poste émetteur :

- l'inventaire des principaux polluants émis. Pour chaque polluant inventorié, sont précisés :
 - sa nature physique (particulaire ou gazeuse)
 - sa nature chimique (composition chimique, spécification). Les substances ou éléments toxiques (dioxine, plomb...) sont en particulier répertoriés.
- les quantités de polluants émises en sortie des dispositifs de traitement. Pour chaque polluant sont précisées ou évaluées :
 - les quantités (concentration, flux) émises de manière canalisée
 - les quantités (flux) émises de manière diffuse
- l'évaluation de la qualité du captage des émissions (fraction captée du flux massique émis)

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoin.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion .

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munies d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n° 1	Fours de fusion	2 fours de 5,5 MW	électricité
Conduit n 2	Sablerie		
Conduit n° 3	Grenailage		
Conduit n° 4	Ebarbage		

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	18	1,15	Fours de fusion	25 000 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit N° 2	18		Sablerie	46 000 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit N° 3	18		Grenaillage	6 500 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit n° 4	18		Ebarbage	78 000 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Poussières	20	40	40	40
SO ₂	300			
NO _x en équivalent NO ₂	500			
Plomb	1			
Cadmium	0,05			
Mercurure	0,05			
Cadmium + mercure	0,1			
phénols	20			
Dioxines	0,1 ng/Nm ³			

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit	N°1		N°2	N°3	N°4
	kg/h	g/h	kg/h	kg/h	kg/h
Flux					
Poussières	0,5		1,84	0,26	3,12
SO ₂	7,5				
NO _x en équivalent NO ₂	12,5				

plomb		25			
cadmium		1,25			
mercure		1,25			
cadmium + mercure		2,5			
phénols	0,5				

CHAPITRE 3.3 Surveillance de rejets atmosphériques

Article 3.3.1. Généralités

Les méthodes de mesures utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander lorsqu'elle le juge nécessaire la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3.2. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Afin de maîtriser les émissions de l'installation de dépoussiérage et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité une surveillance en continu des poussières sur les rejets de l'installation de dépoussiérage des fours de fusion électrique.

Un enregistrement en continu de ces émissions est effectué, et une synthèse mensuelle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3. Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement et du développement durable une mesure sur les paramètres indiqués aux articles 3.2.4. et 3.2.5. dans les gaz rejeté à l'atmosphère par les installations selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Le premier contrôle devra être effectué dès la mise en service des fours de fusion électrique et en tout état de cause avant le 31 décembre 2009. Ce contrôle portera sur l'ensemble des rejets canalisés de l'établissement.

Une copie du résultat de ces mesures est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3.3.4. Diagnostic de l'état des sols

Le diagnostic de l'état des sols établi le 30 septembre 2005 autour de la fonderie devra être complété par des analyses représentatives en vue d'évaluer l'impact du fonctionnement de la fonderie vis à vis du plomb avant la mise en service des fours de fusion électrique. Ces compléments devront être présentés à l'inspection des IC avant le 31/12/2010.

Les prélèvements sont à effectuer en complément du diagnostic déjà établi hors de l'emprise du site (jusqu'à 500 mètres en tenant compte des vents dominants) en vue d'évaluer l'étendue de la zone éventuellement polluée par le plomb ou du fait des activités anciennes de la fonderie.

Les emplacements représentatifs devront porter sur l'horizon superficiel (0-3 cm des terrains dans le cas des sols non remaniés ou sur la couche 0-25 cm) dans le cas de sols remaniés (terrains ayant reçu des matériaux de remblais, sols agricoles, jardins potagers,...)

Les emplacements faisant l'objet d'un usage sensible (jardins, potagers, zones fréquentées par les enfants,...) seront investigués en priorité.

La méthodologie mise en œuvre respecte les recommandations du rapport « protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par le plomb » annexé à la circulaire du 26 novembre 2004. Les prélèvements sont réalisés selon la norme NFX 31-100 et font l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyses sont accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement
- condition de conservation des prélèvements
- mode de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse,

Ce diagnostic complémentaire devra être transmis à l'inspection des installations classées pour le 31/12/2010 avec :

- le plan d'échantillonnage ;
- une interprétation des résultats et des propositions éventuelles de dépollution en fonction du niveau des résultats concernant la teneur en plomb..

TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau du site provient du réseau public et d'un pompage dans la Mayenne. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les quantités maximales sont de :

- 20 m³/j provenant du réseau public,
- 50 m³/jour provenant du pompage d'eaux de surfaces

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'ouvrage de prélèvement dans la Mayenne ne gêne pas le libre écoulement des eaux.

Sa mise en service est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'installation de

prélèvement d'eau dans le milieu naturel est munie de dispositifs de mesure de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Le résultat de ces relevés est consigné sur un registre.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plans des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les réseaux internes de distribution précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, prélèvements dans la Mayenne
- les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques...)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, caractéristiques de rejet

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires pour partie évacuées au réseau d'eaux usées de la commune de Mayenne et pour partie traitées par fosses septiques.
- les effluents industriels (eaux de lavage uniquement) sont rejetés dans la Mayenne après traitement dans trois bassins de décantation en série,
- Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après passage dans les bassins de décantation,
- Les eaux pluviales (eaux de précipitation sur les bâtiments couverts, voie, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) non pollués sont rejetées dans la Mayenne.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Rejets des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.3.1. Effluents industriels

Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents en sortie des bassins de décantation vers la Mayenne sont les suivantes :

Débit journalier moyen	20 m ³
Température	< 30° C
Ph compris entre	5,5 et 8,5

	Concentration	flux
DCO	25 mg/l	500 g/j
MES	50 mg/l	1000 g/j
Hydrocarbures	10 mg/l	200 g/j
Fer	5 mg/l	100 g/j
Indice phénol	0,3 mg/l	6 g/j

Le dispositif de rejet vers la Mayenne doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions.

Ces points sont aménagés pour permettre des interventions en toute sécurité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier.

Surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder avant le 31/12/2010 par un organisme agréé à une analyse des effluents rejetés portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.3.1.. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces analyses pourront être renouvelées à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.3.2 Eaux pluviales

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l en hydrocarbures par méthode infra rouge norme NFT 90.114.

4.3.3.3 Effluents domestiques

Les effluents domestiques issus des bâtiments de production doivent être traités par des dispositifs d'épuration réalisés conformément à la législation en vigueur.

Les effluents domestiques issus des locaux administratifs sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration de Mayenne.

TITRE 5 Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégées des eaux météoriques.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6. Déchets d'emballages commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément aux articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur utilisation ultérieure.

CHAPITRE 5.2 Sables de fonderie

Conformément à l'arrêté du 16 juillet 1991 modifié, les sables provenant de la fonderie sont éliminés selon leur teneur en phénols.

Article 5.2.1. Tri des sables

L'élimination des sables à liants organiques de synthèse est fondée sur un tri séparant les sables brûlés et non brûlés, de manière à limiter le volume de sable pollué destiné à l'installation de stockage la plus contraignante.

Le stockage et l'élimination des déchets provenant du dégangage et du désenrobage des grains de sable agglomérés suivent les modalités de stockage et d'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse.

Les sables brûlés issus des portées de noyaux sont retirés après décochage du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis à un protocole d'élimination identique à celui des sables brûlés non retenus au tamisage après décochage visés ci-dessous.

Article 5.2.2. Autosurveillance des sables

L'industriel réalise une autosurveillance des sables générés qui consiste à mesurer le taux de phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de sables brûlés et d'un prélèvement de sables non-brûlés selon une périodicité minimale suivante :

- une mesure annuelle pour les sables non-brûlés,
- deux mesures annuelles pour les sables brûlés.

Article 5.2.3. Elimination dans un centre d'enfouissement

Sables non brûlés

L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée en centre de stockage pour déchets dangereux (de classe 1).

Toutefois, l'élimination en centre de stockage de déchets non dangereux (de classe 2) est possible sous réserve que l'industriel apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons ;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols.

Sables brûlés

Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés en centre de stockage de déchets non dangereux (de classe 2).

Toutefois, l'élimination dans une installation de stockage de déchets industriels inertes est possible sous réserve que l'industriel apporte la preuve que ces déchets sont admissibles dans ce type d'installation.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur en phénols des sables respecte toujours les conditions définies ci-dessus.

Article 5.2.4. Valorisation en remblai

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse peuvent être valorisés en remblai si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

Préalablement à l'exploitation d'un site de remblai, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier comprenant tout élément d'appréciation utile (emplacement, tonnage annuel et total prévu,...) et justifiant que le contexte hydrogéologique, géologique et topographique du dépôt permet d'éviter les interactions avec les eaux de surface et les eaux souterraines.

En particulier, l'utilisation de tels sables est interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

Il justifie aussi dans ce dossier, de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante du tri des sables, de leur élimination et des dispositions ci-dessous.

Article 5.2.5. Suivi

Lorsque les sables sont valorisés à l'extérieur de la fonderie, un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ ;
- la nature et la destination des sables ;
- le volume (ou le poids) des sables ;
- éventuellement, le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Article 5.2.6. Autosurveillance

La synthèse des résultats d'analyses décrites ci-dessous est transmise tous les semestres, accompagnée des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

En outre, des analyses complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé. Elles pourront concerner notamment les eaux souterraines.

Article 5.2.7. Eaux de ruissellement

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'analyses périodiques sur les eaux de ruissellement en un point bas du site de remblai. Ces analyses pourront porter sur les paramètres DCO, Mes, Phénols, Fer et Hydrocarbures.

Article 5.2.8. Dispositions particulières concernant le remblai

Une étude concernant l'enlèvement ou le réaménagement de la zone dans laquelle ont été entreposés des sables sur la partie Est du site est effectuée après caractérisation de ces sables sur la base de leur teneur en phénols. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2010 avec un échancier de réaménagement du remblai.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2. dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 6.2.3. Vibrations

Les installations sont aménagées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 Préventions des risques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation es risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.3.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.5. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.6. Protection contre la foudre

Analyse du risque foudre

A compter du 01/01/2010, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations aux 01/01/2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone d'urgence et les procédures l'arrêt d'urgence

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.5. Permis d'intervention et permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et

éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elle sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts....)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt ou de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.5.4. Ressources d'extinction

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Ces équipements sont au minimum constitués par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- deux poteaux d'incendie de diamètre 100. Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à moins de 200 mètres du risque ou une réserve incendie minimale de 240 m³ permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- 2 RIA placés à proximité des fours de fusion électriques et un dans l'atelier d'usinage des métaux,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs

Un bassin tampon permettant de récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre est prévu à l'extérieur de l'établissement. Celui-ci peut être constitué par l'aire des trois bassins de décantation mise en rétention par l'aménagement d'un talus périphérique d'une hauteur minimale de un mètre.

Une vanne de fermeture est installée à la sortie du 3^{ème} bassin pour permettre la mise en rétention effective de l'aire indiquée ci-dessus.

Les eaux collectées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié . Elles doivent respecter les concentrations maximales prévues à l'article 4.3.3.

TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Exploitation de la fonderie

Les différentes charges de matières premières métalliques et alliages doivent être séparées en fonction des qualités pour maîtriser au mieux l'approvisionnement de la fonderie.

Les matières premières sont conservées à l'abri de l'eau et de l'humidité. Elles sont exemptes de souillures (peintures, huiles,...) et de matériaux indésirables (plomb...)

Les divers déchets font l'objet d'une séparation fine en vue du recyclage et des traitements ultérieurs.

Les flux de matières et les transferts de produits chauds sont optimisés pour minimiser les pertes énergétiques notamment.

Article 8.1.1. Locaux des fours de fusion électriques

Les locaux abritant les fours de fusion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré deux heures (REI 120)
- couverture incombustible (M0)
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure (REI 30)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre dispositif équivalent)

Article 8.1.2. Technique des moules perdus

Il convient dans la mesure du possible de minimiser les quantités mises en œuvre par une automatisation et un bon contrôle du procédé de préparation.

Les gaz émis lors de la préparation, du séchage et du stockage des noyaux doivent être captés et si nécessaire traités.

L'exploitant utilise des solutions à base d'eau pour la préparation des moules en remplacement des solutions d'alcool

Les chantiers d'extraction et moulage doivent être fermés et les poussières extraites et traitées

Les poussières émises aux postes de décochage et grenailage doivent être captées et traitées par filtres à manches.

L'exploitant veille en permanence à optimiser le taux de recyclage des sables

Article 8.1.3. Dépôt de ferro-silicium

Le dépôt de ferro-silicium est placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne refermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium doit être entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.

Le local doit être largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètre carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée est suffisamment haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par des émanations pouvant provenir du dépôt.

Il ne doit être introduit dans le local aucune matière de nature alcaline, tel que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible. Ni oxygène comprimé.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique la nature du dépôt et l'interdiction d'utiliser l'eau pour combattre un incendie éventuellement déclaré.

TITRE 9 Bilan

CHAPITRE 9.1 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté notamment sur les rejets atmosphériques, les rejets d'eaux et la production de déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

CHAPITRE 9.2 Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

TITRE 10 Dispositions administratives

CHAPITRE 10.1 Annulation

La présente autorisation devient, caduque dans le cas où l'établissement viendrait sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

CHAPITRE 10.2 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 10.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Mayenne pour y être consultée.

Un autre exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Mayenne.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

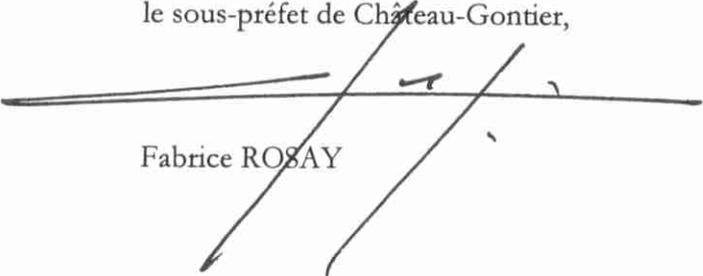
CHAPITRE 10.4 Transmission à l'exploitant

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 10.5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mayenne et aux services administratifs concernés.

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Château-Gontier,



Fabrice ROSAY

Table des matières

1		
TITRE 1	- Portée de l'autorisation et conditions générales	1
CHAPITRE 1.1.	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2.	Modifications des actes antérieurs	2
Article 1.1.3.	Installations soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2.	Nature des installations	2
Article 1.2.1.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2.	Situation de l'établissement	3
Article 1.2.3.	Autres limites de l'autorisation	3
Article 1.2.4.	Descriptif des installations	3
CHAPITRE 1.3.	Conformité aux dossier de demande	3
CHAPITRE 1.4.	Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5.	Modifications et cessation d'activité	4
Article 1.5.1.	Modifications	4
Article 1.5.2.	Equipements abandonnés	4
Article 1.5.3.	Transfert sur un autre emplacement	4
Article 1.5.4.	Changement d'exploitant	4
Article 1.5.5.	Cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.6	Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.7	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
CHAPITRE 1.8	Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2	Gestion de l'établissement	6
CHAPITRE 2.1.	Exploitation des installations	6
Article 2.1.1.	Objectifs généraux	6
Article 2.1.2.	Consignes d'exploitation	6
Article 2.1.3.	Réserves de produits ou matières consommables	7
Article 2.1.4.	Intégration dans le paysage	7
CHAPITRE 2.2.	Danger ou nuisances non prévenues	7
CHAPITRE 2.3.	Incidents ou accidents	7
CHAPITRE 2.4.	Documents tenus à la disposition de l'inspection	7
CHAPITRE 2.5.	Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection	8
TITRE 3	Prévention de la pollution atmosphérique	8
CHAPITRE 3.1	Conception des installations	8
Article 3.1.1.	Dispositions générales	8
Article 3.1.2.	Pollutions accidentelles	9
Article 3.1.3.	Odeurs	9
Article 3.1.4.	Voies de circulation	9
CHAPITRE 3.2	Conditions de rejet	10
Article 3.2.1.	Dispositions générales	10
Article 3.2.2.	Conduits et installations raccordées	10
Article 3.2.3.	Conditions générales de rejet	11
Article 3.2.4.	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	11
Article 3.2.5.	Quantités maximales rejetées	11
CHAPITRE 3.3	Surveillance de rejets atmosphériques	12
Article 3.3.1.	Généralités	12
Article 3.3.2.	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	12

Article 3.3.3.	Surveillance des émissions atmosphériques	12
Article 3.3.4.	Diagnostic de l'état des sols	12
TITRE 4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	13
CHAPITRE 4.1	Prélèvements et consommation d'eau	13
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau	13
Article 4.1.2.	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	13
Article 4.1.3.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14
CHAPITRE 4.2	Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1.	Dispositions générales	14
Article 4.2.2.	Plans des réseaux	14
Article 4.2.3.	Entretien surveillance	14
Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement	15
Article 4.2.5.	Isolement avec les milieux	15
CHAPITRE 4.3	Types d'effluents, caractéristiques de rejet	15
Article 4.3.1.	Identification des effluents	15
Article 4.3.2.	Collecte des effluents	15
Article 4.3.3.	Rejets des effluents	15
TITRE 5	Déchets	17
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion	17
Article 5.1.1.	Limitation de la production	17
Article 5.1.2.	Séparation des déchets	17
Article 5.1.3.	Stockage des déchets	18
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	18
Article 5.1.5.	Transport	18
Article 5.1.6.	Déchets d'emballages commerciaux	19
CHAPITRE 5.2	Sables de fonderie	19
Article 5.2.1.	Tri des sables	19
Article 5.2.2.	Autosurveillance des sables	19
Article 5.2.3.	Elimination dans un centre d'enfouissement	19
Article 5.2.4.	Valorisation en remblai	20
Article 5.2.5.	Suivi	21
Article 5.2.6.	Autosurveillance	21
TITRE 6	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	21
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales	21
Article 6.1.1.	Aménagements	21
Article 6.1.2.	Véhicules et engins	22
Article 6.1.3.	Appareils de communication	22
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques	22
Article 6.2.1.	Valeurs limites d'émergence	22
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit	22
Article 6.2.3.	Vibrations	23
TITRE 7	Préventions des risques	23
CHAPITRE 7.1	Caractérisation es risques	23
Article 7.1.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	23
Article 7.3.2.	Zonages internes à l'établissement	23
CHAPITRE 7.2	Infrastructures et installations	23
Article 7.2.1.	Accès et circulation dans l'établissement	23
Article 7.2.2.	Gardiennage et contrôle des accès	24
Article 7.2.3.	Caractéristiques minimales des voies	24
Article 7.2.4.	Installations électriques – mise à la terre	24

Article 7.2.5.	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	24
Article 7.2.6.	Protection contre la foudre	24
CHAPITRE 7.3	Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	26
Article 7.3.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	26
Article 7.3.2.	Interdiction de feux	26
Article 7.3.3.	Formation du personnel	26
Article 7.3.4.	Travaux d'entretien et de maintenance	26
Article 7.3.5.	Permis d'intervention et permis de feu	26
CHAPITRE 7.4	Prévention des pollutions accidentelles	27
Article 7.4.1.	Organisation de l'établissement	27
Article 7.4.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	27
Article 7.4.3.	Rétentions	27
Article 7.4.4.	Réservoirs	27
Article 7.4.5.	Règles de gestion des stockages en rétention	28
Article 7.4.6.	Stockage sur les lieux d'emploi	28
Article 7.4.7.	Aires de chargement et déchargement	28
Article 7.4.8.	Élimination des substances ou préparations dangereuses	28
CHAPITRE 7.5	Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours	28
Article 7.5.1.	Définition générale des moyens	28
Article 7.5.2.	Entretien des moyens d'intervention	29
Article 7.5.3.	Protection individuelle	29
Article 7.5.4.	Ressources d'extinction	29
Article 7.5.5.	Protection des milieux récepteurs	30
TITRE 8	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	30
CHAPITRE 8.1	Exploitation de la fonderie	30
Article 8.1.1.	Locaux des fours de fusion électriques	30
Article 8.1.2.	Technique des moules perdus	31
Article 8.1.3.	Dépôt de ferro-silicium	31
TITRE 9	Bilan	31
CHAPITRE 9.1	Rapport annuel	31
CHAPITRE 9.2	Bilan de fonctionnement décennal	32
TITRE 10	Dispositions administratives	32
CHAPITRE 10.1	Annulation	32
TABLE DES MATIERES		34

